

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.235 du 29 août 2014

G./A.200.535/VI-19.139

En cause : **HUBERT** Marc,

ayant élu domicile
Geuzaine, n° 8,
4950 Waimes,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Namur,**
- 2. la ville de Namur.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 1^{er} juin 2011, Marc HUBERT demande la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté pris le 4 avril 2011 par l'échevin délégué au logement de la ville de Namur et interdisant d'occupation le logement sis rue Jean Ciparisse, n° 9 (sixième étage).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 215.288 du 22 septembre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties adverses le 1^{er} octobre 2013.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a, le 18 novembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 21 novembre 2013, informé les parties adverses que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Par un courrier du 2 décembre 2013, les parties adverses ont communiqué une décision du 22 novembre 2013, retirant la décision attaquée.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé aux parties adverses, par des courriers recommandés du 1^{er} octobre 2013, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti et n'ont pas demandé à être entendues.

Par un courrier du 2 décembre 2013, elles ont communiqué une décision du 22 novembre 2013, retirant l'acte attaqué, mais n'ont toutefois livré aucune information sur l'éventuelle notification ou publication de cette décision de retrait, de sorte que, d'une part, celui-ci ne peut être tenu pour définitif et que, d'autre part, le présent recours ne peut être considéré comme étant devenu sans objet.

La sécurité juridique commande de faire application de l'article 14quinquies de de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et d'annuler l'acte attaqué par le présent recours.

Dans ces circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la deuxième partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 4 avril 2011 par l'échevin délégué au logement de la ville de Namur et interdisant d'occupation le logement sis rue Jean Ciparisse, n° 9 (sixième étage).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.